L'ABEILLE.

IMPRIMÉ ET PUBLIÉ TOUS LES JOURS, PAR
JEROME BAYON.
GAZETTE OFFICIELLE DE LA VILLE ET DE L'ETAT
"Il faut que l'UNION soit conservée."
SAMEDI MATIN, 15 AOUT 1835.

INTERIEUR.

Nouvelle-Orléans, 15 aout.

Le conseil de ville s'est assemblé hier pour sa séance ordinaire. Après la lecture du procès-verbal de la dernière séance, M. McFarlane fit une motion pour procéder à huis-clos à la prise en considération de quelques mesures d'intérêt général. Cette motion ayant été adoptée à l'unanimité les portes du conseil furent fermées et ne se rouvrirent que vers les huit heures et demie du soir. Nous avons appris que cette séance secrète avait pour but d'employer les moyens convenables pour maintenir la paix et l'ordre en dépit des tentatives faites par les abolitionistes et leurs agents.

Une circulaire a été rédigée et adoptée, laquelle devra être envoyée dans toutes les paroisses de l'Etat; elle informe les citoyens de l'Etat des dangers qui les menacent, et leur recommande en même tems d'adopter telles mesures de précaution qu'ils jugeront convenable d'employer.

La séance étant rendue publique, plusieurs motions d'ajournement furent faites mais rejetées; après quoi le conseil prit en considération le message du maire.

L'heure étant trop avancée nous nous sommes vu forcé de renvoyer à notre prochain numéro la publication du procès verbal de la séance. Cependant nous dirons que l'affaire des héritiers Deslondes n'a pas été prise en considération.

Nous publions ci après deux lettres, l'une du brigadier général de la légion, informant le lieutenant Charles L. Garnier, des Gardes d'Orléans, de la plainte portée contre lui par le colonel de la Légion, et de son intention de convoquer une cour martiale pour prendre connaissance des chefs d'accusation portés contre le dit lieutenant Garnier, et l'autre, du capitaine Paul Bertus, commandant la compagnie des Gardes d'Orléans, répondant au nom du lieutenant Garnier, qui se trouve absent de la ville.

Nous espérons que l'heureuse issue que vient d'obtenir l'affaire pour laquelle la cour martiale avait été convoquée contribuera à rétablir l'union et l'harmonie parmi les différens corps composant la légion, et que bientôt nous pourrons dire à juste raison que nos soldats citoyens sont forts et qu'ils sont animés par le même désir, celui de la prospérité générale de la ville.

Nouvelle-Orléans, le 23 juillet 1835.

M. Charles L. Garnier lieutenant des Gardes d'Orléans,

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que j'ai reçu communication des charges portées contre vous par le colonel P. F. Smith, de désobéissance aux ordres et manqué à la discipline.

A la demande du colonel, je vous relève des arrêts, en attendant qu'une Cour Martiale ait prononcé conformément à l'article 99 des réglemens militaires des Etats-Unis.

Desirant voir régner l'harmonie dans la Légion de la Louisiane, rendant justice à votre zèle et à votre dévouement aux institutions du pays, je me flatte que je recevrai de vous, des explications qui seront de nature à me convaincre qu'il y a eu un mal entendu à la revue du 4 juillet dernier.

J'espère Monsieur, que vous voudrez bien m'honorer de votre réponse, et qu'elle sera de nature à arrêter les poursuites pardevant une Cour Martiale.

J'ai l'honneur de vous saluer.

J. B. PLAUCHE.

Brig. Genl. comm. la Légion de la Louisiane.

M. J. B. Plauché, Brigadier général de la Légion de la Louisiane.

Nouvelle Orléans, 5 août 1835.

Mon cher général et ami,

Je reçois à l'instant une lettre du lieutenant Chs. L. Garnier dans laquelle il m'autorise à être son interprète auprès de vous relativement à ce qui a eu lieu entre lui et le colonel Smith, le 4 juillet dernier, et en même tems à répondre aux accusations portées contre lui par le dernier.

Je m'abstiendrai pour le moment, général, de faire usage de cette dernière autorisation, puisque je n'en dois rendre compte qu'à la cour martiale qui doit être tenue mercredi prochain, et quant à la première je me trouve heureux de vous assurer qu'il n'est jamais entré dans la pensée du lieutenant de manquer à la soumission et à l'obéissance qu'il doit à ses supérieurs chefs.

Avec cette assurance de ma part, maintenant remontez à une époque plus reculée, à cette époque où l'âge n'avait pas encore mûri vos pensées et muré votre manière d'agir, à l'âge enfin où souvent une faute est le résultat de l'inexpérience, vous sentirez que les Gardes d'Orléans dans cette occasion n'ont fait preuve tout au plus que d'un acte de dépit, sans doute excusable, quand on pense aux inconséquences qui l'ont fait naître, quand on pense aussi, que jusqu'à présent ils n'ont rien épargné de leur bourse ni de leur tems, et qu'ils n'ont à aucune époque devant toute espèce de fatigues et de travaux pour assurer la défense de leur pays.

Voici, général, les motifs que ces jeunes soldats citoyens ont fait valoir auprès du lieutenant, le 4 juillet, alors qu'ils ont méconnu les intentions du colonel.

Les officiers d'un corps de soldats citoyens sont nommés par les membres qui le composent, de même que les magistrats sont élus par le peuple, et dès lors que le peuple veut il devient souverain, comme les soldats citoyens quand ils le veulent deviennent chefs.

En partageant cette opinion je m'empresse de croire que ces considérations seulement ont déterminé le lieutenant dans sa conduite.

Je laisse donc à votre sagesse et à votre bon sens de prendre en considération la fausse position où se trouvait placé cet officier, position d'autant plus fausse que le capitaine de ce corps ne se trouvait pas dans la ligne; et j'espère qu'en lui rendant justice ainsi qu'à notre estimable colonel, vous serez convaincu que cette malheureuse affaire ne siége que sur un malentendu.

Je suis, mon cher général et ami,

Votre fidèle serviteur,

PAUL BERTUS, capitaine des G. d'O.

Nous voyons que la partie saine de nos concitoyens des états du nord condamne les criminelles tentatives de quelques misérables incendiaires que l'Angleterre a vomi sur nos rivages. Nos frères du nord supposent que nous devons être dans un terrible état d'excitation, ils supposent que les discours et les pamphlets *catilinaires* de leurs *Tappan, Garrison*, &c. ont produit sur nous un effet électrique. Nous nous empressons de les désabuser. Bien que nous ayons aussi à la Nouvelle Orléans quelques caractères inquiets, quelques ambitieux désappointés qui voudraient pouvoir remuer un peu la société, le bon sens populaire en fait justice, la voix du peuple (*vox populi vox dei*) les réduit à l'impuissance. Mais pour des agitateurs étrangers! nous les bravons. La ville de la Nlle. Orléans saura se garder elle même. Sa belle et bonne légion est là! nos campagnes sont bien défendues par elles mêmes et par leurs avant-gardes, les états riverains. Qu'il prenne un peu fantaisie au négociant Tappan, au révérend Garrison et à toute la sainte congrégation des négrophiles de venir débiter chez nous leurs doctrines empoisonnées; à la Balise on les surveille, et pour venir par l'intérieur il faut passer à Charleston, à la Mobile, ou descendre le Missisipi. Le *Missisipi*....! Dans cet état ils sont sûrs d'un bon accueil, à Natchez, à Vicksburg &c., le juge *Lynch* administre sommairement la justice. Venez, prédicateurs, nous vous attendons.

Non, la Louisiane ne s'est pas émue. Confiante dans ses propres forces, reconnaissante envers les états du nord de l'amitié fraternelle qu'ils lui portent, la Louisiane heureuse et tranquille, sourit de mépris aux tentatives impuissantes des agitateurs *importés* et des agitateurs de *naissance*.

Nous trouvons que c'est une bien singulière manière de réfuter des argumens que d'y répondre en faisant des questions. Nous avons démontré dans une série d'articles sur l'affaire des héritiers Deslondes, les raisons qui doivent engager la Corporation à entrer en compromis avec ces derniers. Nous avons prouvé, nous osons le dire, d'une manière satisfaisante, la nullité des titres de la ville et ceux des héritiers Bertrand Gravier à la batture du faubourg Ste. Marie, nous avons ensuite, et comme conséquence naturelle de cette preuve, démontré que cette batture ne peut et ne doit appartenir qu'aux héritiers Deslondes; et voilà que pour renverser nos argumens et faire ressortir ce que nos opinions à ce sujet peuvent avoir d'erroné, il se présente dans l'arène un *certain scrutateur*, qui vient nous poser les questions suivantes.

1o. Le Conseil a-t-il le droit de faire une donation de la propriété de la ville?

2o. Le compromis proposé n'est-il pas une donation des deux tiers d'une vaste propriété faite à deux parties qui ne peuvent pas y avoir des droits l'une et l'autre et qui n'en ont probablement pas ni l'une ni l'autre?

3o. Le Conseil peut-il transiger avec des personnes qui s'intitulent héritières de Marie Joseph Deslondes, avant que ces mêmes personnes ne se soient légalement fait reconnaître comme telles et n'aient été mises en possession de la succession de Marie Joseph Deslondes? et

4o. La qualité d'héritier de Marie Joseph Deslondes n'appartient pas de prime-abord à la personne instituée comme telle par son testament; considérant que ce testament fut admis à la preuve et à l'exécution, et l'héritier testamentaire mis en possession des propriétés depuis plus de quarante ans par un jugement d'un tribunal compétent, lequel jugement n'a jamais été renversé ni annullé.

A toutes ces questions nous serions peut-être autorisé à répondre de cette manière, savoir:

Réponse à la première question—Prouvez-nous que la batture est une propriété appartenant à la ville;

Réponse à la seconde question—Prouvez-nous que les deux parties qui proposent le compromis à la ville n'ont des droits à cette batture, ni l'une, ni l'autre ou qu'elles ne peuvent pas y avoir des droits l'une et l'autre à la fois.

Réponse à la troisième question—Prouvez nous que, parceque les héritiers de Marie Joseph Deslondes n'ont pas encore été mis en possession de sa succession, ils ne peuvent pas avoir des droits à cette succession; et enfin

Réponse à la 4e. question—Prouvez-nous que Bertrand Gravier est réellement l'héritier de Marie Joseph Deslondes et que le testament qui le reconnait comme tel est un acte valide et inattaquable aux yeux de la loi;

Nous pourrions, disons-nous, répondre de cette manière à notre superficiel scrutateur; mais sentant combien une discussion qui ne serait basée que sur des questions, offrirait peu d'intérêt à nos lecteurs et jetterait peu de clarté sur une affaire de cette nature, nous avons décidé que tant que notre *Scrutateur* argumentera de cette manière nous ne lui ferons aucune réponse. Qu'il entre comme nous dans tous les détails de la transaction; et s'il nous prouve que l'opinion que nous nous sommes formée est erronnée, nous avouerons avec franchise que nous nous sommes trompé: mais jusque là, il nous permettra de croire que tout ce que nous avons dit est basé sur la justice, l'équité, le droit, et surtout sur les intérêts majeurs de la ville.

(Voir pour les questions qui nous ont été adressées le Louisiana Advertiser d'hier.)

Nous remercions sincèrement l'auteur d'un autre article publié dans ce même journal sous le titre de HÉRITIERS DESLONDES du compliment qu'il nous a adressé en attribuant à la plume d'un avocat habile nos divers écrits sur l'affaire de la batture. Certes nous ne méritions pas un éloge aussi flatteur. Mais le *Citizen of the rear* se trompe en avançant que des motifs d'intérêt personnel avaient guidé l'auteur, quel qu'il fût, de ces écrits. Nos articles ont été faits à l'insçu de toutes personnes intéressées dans cette affaire, et n'ont été inspirés que par le seul motif du bien général de la communauté. Nous le disons ici: la transaction peut ne pas s'opérer, quoique nous soyons persuadé du contraire, mais quelqu'en soit le résultat nous aurons pour nous notre conscience et la certitude que le public n'interprétera pas d'une manière défavorable les raisons qui nous ont fait prendre une part active dans la question qui s'agite actuellement. Nous souhaitons sincèrement qu'il en soit de même pour tous ceux qui ont agi dans cette affaire.

On s'entretient beaucoup dans le monde politique d'un mémoire de M. de Talleyrand contre l'intervention à main armée dans les affaires d'Espagne. On assure que cette pièce diplomatique, conforme aux idées personnelles de Louis-Philippe sur la question, est remarquable par une grande lucidité. Le vieux diplomate rappelle son opposition à l'intervention de 1808 et ses tristes prédictions justifiées par l'événement; il fait voir que l'intervention de 1823, bien qu'elle fût appelée par les vœux de la grande masse du peuple espagnol, n'a valu à la France que de la gloire et de l'ingratitude, et il déclare que l'intervention de 1835 pourrait avoir des conséquences plus funestes encore qu'aucune des expéditions lointaines dans lesquelles la France a jamais été engagée par ses gouvernans.—*Renovateur.*

Il est à la fois curieux et satisfaisant de voir combien le génie et le talent américains se sont depuis peu fait connaître au monde entier. Voici Washington Irving que l'Angleterre réclame comme un de ses hommes de lettres; Cooper, qui ayant toujours fait imprimer en Angleterre est considéré, de l'autre côté de l'océan, comme un littérateur anglais; Willis, le cosmopolite, est un de nos compatriotes; les poèmes de Bryan sont une des gloires de la littérature anglaise; le peintre Leslie, le graveur Danforth sont admirés à Londres. Il est inutile de multiplier les exemples. Dans quelque coin du globe que vous puissiez vous trouver, vous êtes certains d'y rencontrer le commerce américain, et presque sûrs d'y voir des produits de leurs arts et de leurs manufactures. Jusqu'en Turquie où des constructeurs américains sont employés par le Sultan!

Le 10 mai un superbe navire (nommé *Nusretiye*, le Victorieux) a été lancé à Constantinople. Les connaisseurs assurent qu'on n'a jamais vu de plus beau modèle d'architecture navale. C'est une frégate de 220 pieds de long mesurés dans la batterie; elle a 53 1-2 pieds de bau, et porte 74 canons de 42! Une pareille frégate est non seulement capable de prêter le flanc à n'importe quel vaisseau à trois ponts, mais encore aurait sur lui, dans de certaines circonstances, de bien grands avantages. En effet, dans un gros temps le vaisseau serait obligé de fermer les sabords de sa batterie basse, tandis que la frégate, n'ayant pas le même poids dans les hauts, et ayant une si grande largeur, n'incline rait presque pas, et pourrait faire usage de tous ses pièces. Le Sultan Mahmoud et ses ministres étaient présents lorsque cette frégate fut mise à l'eau. Les astronomes turcs avaient dit que le moment propice pour lancer ce navire était à 5 heures 32 minutes de l'après midi, et les pauvres charpentiers eurent fort à faire pour ne point manquer ce moment fixé. Au moment où cette magnifique frégate fut assise sur l'océan, le Sultan fit appeler le constructeur, M. Rhodes de Baltimore, lui témoigna sa satisfaction et lui présenta une décoration magnifique montée en diamans de prix. Il lui demanda ensuite s'il pourrait construire deux navires à la fois. "Une douzaine, si vous me fournissez les ouvriers et les matériaux" répondit M. Rhodes. Le Sultan lui commanda la construction d'un vaisseau à trois ponts devant porter 120 canons de 42, et une corvette de 30 canons du même métal. Le vaisseau doit avoir 224 pieds de long, 60 pieds de bau, et la corvette 180 pieds de long. Il 45 de bau. Chacun de ces navires, bien équipés, serait de force à envoyer par le fond tout autre navire de même classe.

JOURNEE DU 2 MAI 1808, A MADRID.

Le 2 mai 1808 était le jour fixé pour le départ de Madrid de la reine d'Etrurie, de ses enfans et de son frère, Don Francisco de Paula. Les deux derniers courriers de Bayonne avaient manqué, et l'inquiétude en était devenue plus grande. Dès le matin, la place du palais fut couverte de peuple, et surtout de femmes qui considéraient tristement les apprêts du voyage de la famille royale. A neuf heures, la reine partit, emmenant son fils et sa fille. Restaient encore deux voitures qu'on chargeait avec précipitation. Quelqu'un, dans la foule, dit que l'une d'elles est pour l'infant don Antonio: ainsi ils s'en vont tous. Dans une heure, la capitale du royaume sera veuve de la famille entière de ses rois! Des personnes attachées au service rapportent que don Francisco ne veut pas partir, et qu'il verse des larmes en abondance. A ce récit, les femmes pleurent, les hommes s'irritent.

Alors sort du palais un officier français, Auguste de Lagrange. Sa pelisse blanche et son pantalon cramoisi font reconnaître un aide-de-camp de Murat.

"Le voilà! s'écrie-t-on de toutes parts, il est venu pour enlever notre infant!" Ces paroles circulent rapidement. L'officier français est entouré, insulté, pressé; il se défend quelque temps. Il va périr, lorsqu'une patrouille de la garde impériale vient à passer; dix grenadiers croisent la baïonnette, et l'aide-de-camp est délivré.

Le grand-duc était logé dans l'hôtel du Prince de la Paix, à cent toises derrière le palais. Son bataillon de piquet accourt avec deux pièces de canon pour disperser le rassemblement; mais déjà un mouvement électrique s'était communiqué d'un bout à l'autre de la ville. La *Plaza-Mayor* et la rue d'*Alcala* se remplissent en un instant. On n'entend que vociférations mêlées au roulement du tambour et au son de la trompette qui appellent les troupes à leurs places d'armes. Les Espagnols sont persuadés que les Français ont juré leur ruine; pas un Espagnol ne doute qu'il n'y ait un vaste complot ourdi pour égorger l'armée.

Les habitans se saisissent de fusils de chasse, de vieilles epées, et, à défaut d'armes, ils prennent des pierres.

Les soldats surpris isolément dans les maisons et dans la rue sont désarmés et assassinés. Des officiers d'état-major et des cavaliers porteurs d'ordres sont renversés de cheval et pillés. On jette des pierres et on tire des coups de fusil par les fenêtres. Quelques femmes furieuses versent de l'eau bouillante de dessus leurs balcons.

Cinquante combats singuliers s'engagent à la fois. Les Espagnols sont particulièrement inexorables envers quelques mamelucks de la garde qui tombent entre leurs mains, heureux de frapper du même coup un Français et un musulman!

Mais les troupes ont pris les armes, la scène va changer.

Les officiers-généraux commandent des détachemens d'infanterie pour enfoncer les portes des maisons d'où partent les coups de fusil afin de tirer vengeance des agresseurs. Trois ou quatre coups de canon à mitraille balaient cette belle rue d'*Alcala*, qui par sa largeur et son alignement offre tant de prise au feu de l'artillerie. Le chef d'escadron Daumesnil, à la tête de la cavalerie de la garde impériale, chargé sur la multitude. Les lanciers polonais jettent alors dans l'âme des Espagnols les premières impressions d'une terreur qui devendra plus grande à mesure qu'on les connaîtra davantage.

Pendant ce temps, la garnison espagnole restait renfermée dans ses quartiers, attendant qu'on lui donnât des ordres pour agir. Il y avait au parc d'artillerie situé près de la *porte de Foncarral*, dix mille fusils encaissés et vingt six pièces de canons montées sur des affûts. Le peuple veut s'en emparer. Les canonniers qui gardent le parc s'y opposent d'abord; mais entendant dire que leurs camarades de l'infanterie sont attaqués dans les casernes, et voyant arriver à eux une colonne française qui marche au pas de charge, la troupe se joint aux insurgés. Commandés par deux braves officiers de leur corps, don Luiz Daviz et don Pedro Velarde, et aidés par leurs compatriotes, qui s'attèlent eux mêmes aux canons, ils mettent trois pièces en batterie; et commencent à tirer la mitraille.

La colonne française était formée du 3e régiment d'infanterie provisoire, venu du couvent de San-Bernardino, tout près de là. Le général de brigade Lefranc, qui la commandait, ne donna aux Espagnols que le temps nécessaire pour faire douze ou treize décharges de leurs bouches à feu. Il enlève le parc à la baïonnette et reprit les fusils dont les insurgés commençaient à briser les caisses. Ce fut là l'épisode le plus sanglant de la journée du 2 mai. Là périrent Daviz et Velarde. L'histoire conservera leurs noms, comme les premiers martyrs pour la cause de l'indépendance de leur pays.

Aux premiers coups de fusil, le grand duc de Berg, le maréchal Moncey et les officiers généraux qui ne commandaient pas de troupes, s'étaient portés en haut de la côte de Saint-Vincent, dans une position qui domine la partie ouest de la ville. On avait réuni sur ce point le régiment de fusiliers de la garde impériale. Plusieurs membres de la junte y accoururent et supplièrent le grand duc de faire cesser l'effusion du sang. Le ministre de la guerre O'Farril et le ministre des finances Azanza parcoururent les rues à cheval, en agitant en l'air des mouchoirs blancs en signe de réconciliation. Ils sauvèrent ainsi la vie à un grand nombre de leurs concitoyens. Sur leur invitation, les membres des conseils se distribuèrent les différens quartiers pour y proclamer l'amnistie générale. Plusieurs officiers des deux nations s'adjoignirent à cette mission de paix. L'émeute avait commencé à dix heures du matin, à deux heures après midi tout était fini. Les troupes et l'artillerie cantonnées à quelque distance de Madrid s'étaient ébranlées, mais elles n'entrèrent pas dans la ville.

Dans tout ce tumulte, la perte des Français n'alla pas à trois cents hommes tués ou blessés; la perte des Espagnols fut moins considérable. Mais qu'importe aux soldats si l'amour de la patrie et la haine de l'oppression ont mis les armes à la main de leurs adversaires; il n'y a guerres justes à leurs yeux que les guerres loyales, celles déclarées à l'avance, où l'on s'embrasse après tandis que les habitans de Madrid venaient de les surprendre un à un, désarmés, inoffensifs, et les avaient massacrés à huis clos aussi, bien que le combat eut cessé, la paix n'était pas faite.

Dans la soirée du même jour et le lendemain, quelques uns de prisonniers faits pendant le tumulte, et d'autres que les patrouilles rencontrèrent armés, comparurent devant une commission militaire. On les condamna à mort comme chefs ou complices de la révolte, et on les fusilla près de la promenade du Prado.

Il se trouva parmi les condamnés des hommes qui n'avaient pas combattu, et dont le seul crime fut d'être porteurs d'un couteau ou d'autres instrumens tranchans. On les fit périr sans leur accorder l'assistance d'un prêtre qui les consolât à leur dernier moment, et cette circonstance ulcéra encore davantage un peuple religieux. Jamais les Espagnols ne pardonneront aux Français ces exécutions qui furent si promptes et si inattendues.

On a porté des jugemens tout opposés sur les causes du soulèvement de Madrid. Les uns, frappés de la marche indécise et tortueuse de la junte du gouvernement, lui ont prêté un projet de Vêpres Siciliennes; ils ont dit que la ville s'était remplie tout-à-coup d'étrangers venus des différentes parties du royaume, que la conjuration devait éclater pendant la nuit, et que tous les Français auraient été assaillis dans les casernes et égorgés dans leurs logemens. Les autres ont pensé qu'un général d'un caractère modéré et d'un esprit conciliant aurait épargné aux vaincus des maux qui plus tard sont retombés sur les vainqueurs; ils ont été jusqu'à accuser le grand duc de Berg d'avoir provoqué des troubles, afin de mettre plus vite une couronne royale sur sa tête, en démontrant à Napoléon combien un roi soldat était nécessaire pour dompter les Castillans. Les deux opinions me paraissent également dépourvues de vraisemblance. Rien, dans le mouvement, ne décela la moindre trace de préméditation. Murat était loin d'avoir l'âme atroce, et il savait que le choix de l'empereur relativement au trône d'Espagne fait arrêté.

La nouvelle des événemens du 2 mai était arrivée à Bayonne, grossie par l'effroi des Espagnols et par la politique des Français On ne parlait rien moins que de dix mille hommes tués de part et d'autre.

Le sang, disait-on, avait ruisselé dans les rues de Madrid. Cela servit merveilleusement l'empereur pour rompre le peu de résistance qu'on opposait encore à ses projets, et pour presser le dénouement du grand drame diplomatique. Ferdinand eut à essuyer le reproche d'avoir, en flattant l'opinion de la multitude, et en oubliant le saint respect dû à l'autorité légitime, allumé l'incendie prêt à dévorer les Espagnes. Le jeune roi avait paru avoir une volonté, avant que les vieux souverains arrivassent à Bayonne, et tant qu'il fut assisté de ses conseillers; mais celui d'entre eux qui avait le plus de pouvoir sur son esprit, Escoïquitz, s'était laissé prendre aux séductions de l'empereur. La fermeté de Ferdinand s'évanouit en présence de son père et de son roi, sur le trône duquel il s'était assis. Les sévères reproches de l'empereur achevèrent de l'abattre. Il rendit purement et simplement la couronne au vieux roi; mais déjà celui-ci en avait disposé en faveur du souverain de la France par un traité signé le 5 mai.

Ferdinand, redevenu prince des Asturies, confirma, en cette qualité, l'abandon formel fait par Charles IV, et renonça à ses propres droits comme héritier du trône, en date du même mois, auquel adhérèrent les infans don Carlos, don Francisco et don Antonio. Bien plus, les quatre princes se chargèrent, dans une proclamation publiée à Bordeaux le 12 mai, d'expliquer à la nation espagnole les puissans motifs qui avaient servi de règle à leur conduite et réclamèrent l'obéissance pour un autre souverain, comme le plus grand témoignage de dévouement qui pût leur être donné.

LE GENERAL FOY.

Décédée hier soir, à 9 heures et demie, à l'âge de 45 ans, Madame Veuve COUDRAIN, née Froumentin. Les amis et connaissances sont priés d'assister à ses funérailles, qui auront lieu cet après midi à 4 heures. Son corps sera exposé rue St Antoine, entre Amour et Bons Enfans, faubourg Marigny.

COMMERCIAL.

REVUE DU MARCHE.

NOUVELLE-ORLEANS, 14 Août, 1835.

ACTIONS.

Pas de ventes aujourd'hui.

VENTES DE COTON.

Quelques ventes peu considérables.

PRODUITS.

TABAC—7 à 8 1-2c.	BEURRE—Ouest 25c
RIZ—$4 1-2c.—par bar.	Goshen 31c.
SUCRE—$3 1-2à 7 1-2—qum.	FARINE—$6 1-2 à 6 3-4
do Prime 8 à 8 1-2c.	do de Maïs—$3 50
do Blanc 12 à 12 1-2c.	MAIS—75c—le boisseau.
do Brun 8 3-4 à 9c.	TOILES d'emb—40c la yard.
MELASSES—35c le gal	CORDES do—15c la lbs
do Supérieure 33c.	WISKEY—Rectifié 42 à 43c
CAFE—Havane 13 à 14 1-2	vieux Monongohela 70 à 75
Rio 13 à 13 1-2c.—	CUIRS—Sans variation.
PORC—Mess $16 - 18 1-2.	Harnais 27 à 30c.
Prime $15 à 15 1-2.	Semelles do
JAMBONS—8 à 10c—la lbs.	Selles $3 à 4 1-4 le cuir.
Morceaux de choix 7 à 7 50.	Brides $3 50 à 4 50c.
Epaules 6 1-2 à 7c.	PEAUX DE VEAUX &
Plat côté 7 1-2 à 8c.	PLOMB—En barre 7c.
LARD—8 à 8 1-3—en [illegible]	do en feuille, 9 à 10c.
Prime 9c.	PELLETERIES—10 à 16
SAIN DOUX—8 1-2 à 8 3-4c	HUILE de Tanneurs 70
BŒUF—Mess $12 1-2.	CIRE—20 à 22c par baril
Prime $11	BRAI—Sans variations.

MAIRIE DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

Le cours de la farine fraîche est aujourd'hui de $6 50 par baril, d'après le tarif les boulangers doivent donner, pendant la semaine prochaine, à partir de lundi, 41 onces de pain pour un escalin. Les pains de 3 pour un escalin devront peser 25 pour cent de plus.

15 août. DENIS PRIEUR, maire.

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour de Cité de la Nouvelle Orléans,—Gallien Preval, Juge Conseiller. A tous ceux que cela peut concerner, salut:—Attendu que W. H. Martin, ayant acheté à une vente faite par le Maréchal de la Cour de Cité de la Nouvelle Orléans, la propriété ci-après décrite, s'est adressé à cette cour, où la dite vente fut enrégistrée le 29e jour de Juillet de l'année 1835, pour un avis conformément à un acte de la législature de l'Etat de la Louisiane, intitulé "Acte pour confirmer les titres des acquéreurs aux ventes judiciaires," approuvé le 10 Mars 1834.

Qu'il soit connu, et toutes personnes intéressées sont par ces présentes sommées au nom de l'Etat de la Louisiane et de la Cour de Cité de la Nouvelle Orléans, qui pourraient avoir droit à la propriété ci après décrite, en conséquence d'un défaut de forme dans l'ordre, le décret ou le jugement de la Cour, en vertu duquel la vente a été faite, ou de toute irrégularité ou illégalité dans l'estimation, l'avis, ou le tems et le mode de la vente, ou pour un autre cause quelconque, de faire voir, dans trente jours de cette avis, pourquoi la vente ainsi faite ne serait pas confirmée et homologuée.

La dite vente fut faite par le Maréchal de la Cour de Cité de la Nouvelle Orléans le 3ème jour de Juillet, 1835, en vertu d'un décret de cette cour rendu le 19ème Mai de l'année 1835, dans l'affaire de Charles Trémoulet contre Joseph Bodin, No. 22,748 du docket de cette cour, No. 16 Fo. 392, à laquelle vente il s'est rendu acquéreur pour le prix de $305, comptant.

Description de la propriété d'après le transfert judiciaire, savoir:

Un lot de terre situé au chemin du bayou, à environ un quart de lieue de cette ville, mesurant quarante pieds de face au chemin du bayou, sur cent pieds de profondeur, mesure américaine; désigné par le No. 15, d'après un plan dressé par l'arpenteur général.

Donné sous ma signature à la Nouvelle-Orléans, Etat de la Louisiane, ce 30e jour de juillet, de l'année de notre seigneur 1835, et la 60e. année de l'Indépendance des Etats Unis d'Amérique.

Présent, l'honorable GALLIEN PREVAL, Juge Conseiller.

15 août—3 E. McMAHON, Greffier de la dite Cour.

SUCCESSION de feu Bernard Gabiron—Vente par le Register des Testaments—Mercredi vingt six Août 1835, à dix heures du matin, en vertu d'un ordre de l'honorable Cour des Preuves dans et pour la ville et paroisse de la Nouvelle Orléans, j'exposerai en vente publique, à l'encan, rue de Chartres, entre Toulouse et St. Louis, pour compte de la succession de feu Bernard Gabiron, le contenu d'un établissement de tailleur, linges et autres mobiliers.—Conditions comptant.

W F C DUPLESSIS, Register des Testaments.

15 août

N. B. Aucun article ne sera livré avant que les acquéreurs aient rempli les conditions de la vente.

AVIS—La société existant entre MM. Broise et J. Barre, a été du premier août courant, dissoute à l'amiable. Les affaires de la dite société seront liquidées par M. Barre. 4 a—6

ETAT DE LA LOUISIANE—Paroisse St Jean Baptiste.—Samedi 5 septembre 1835, à 4 heures de l'après midi, à la requête de MM. Ranson frères, il sera exposé en vente publique sur les lieux, par le juge soussigné

UNE HABITATION établie en sucrerie située dans cette paroisse, sur la rive gauche du Mississipi, ayant huit arpens vingt et une toises de face au dit fleuve, sur quarante arpens de profondeur, bornée du côté d'en haut par celle d'Antoine Azriguez alias Quatrevingt, et du côté d'en bas par celle d'Auguste Madère, ensemble les établissemens étant dessus, consistant en une maison de maître, une cuisine et une cave neuve en brique, un magasin à vivres, un moulin à grêe, une maison très convenable pour loger un économe, une sucrerie neuve en brique avec un bon moulin à vapeur, quelques cases à nègres, et enfin toutes les cannes étant sur la dite habitation, moins cependant vingt cinq arpens qui ont été vendus à M. Auguste Madère.

Au moyen de la double concession, qu'il serait facile d'acheter en ce moment, cette habitation, malgré son peu de face, deviendrait une très belle propriété, car les terres en arrières sont généralement hautes, de la meilleure qualité et couvertes d'excellent bois.

Conditions: La dite habitation sera vendue payable un tiers en tout mars 1836, un tiers en tout mars 1837 et le dernier tiers en tout mars 1838, en billets endossés à satisfaction, domiciliés à la Nouvelle Orléans et avec réserve d'hypothèque jusqu'à parfait paiement.

Les frais d'acte de vente, d'hypothèque, de quittance et de main levée, seront à la charge de l'acquéreur.

Nota.—Les personnes qui désireraient visiter cette habitation, pourront s'adresser à M. Zenon Ranson, à la paroisse St. Charles qui se fera un vrai plaisir de leur en faciliter les moyens.

Paroisse St. Jean Baptiste, le 7 août 1835.

14 août—30 T. LE BLANC, juge.

PAROISSE D'ORLEANS.—Cour des Preuves.—Etat de la Louisiane.—A tous ceux que ce a peut concerner.—Salut:

Qu'il soit connu que attendu que Joseph Devenport, demeurant en la ville de la Nouvelle Orléans, s'est adressé à moi W F C Duplessis, Régister des Testaments, dans et pour la paroisse et la ville de la Nouvelle Orléans, et ex officio Greffier de la Cour des Preuves, dans et pour la dite ville et paroisse, pour publier et annoncer conformément à un Acte de la Législature, intitulé "Acte pour confirmer les titres des acquéreurs aux ventes Judiciaires" Approuvé le 10 Mars 1834, avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner, qu'en vertu d'un ordre rendu par l'honorable Cour des Preuves dans et pour la ville et paroisse de la Nouvelle Orléans, Etat de la Louisiane, dans la succession de feu Jules Lautier, le dit ordre en date du neuf Septembre mil huit cent trente trois, les lots de terre ci après décrits, ont été offerts en vente publique à l'encan, pour le compte de la succession du dit Jules Lautier, le vingt quatre Avril mil huit cent trente cinq par Tricou, Domingon et Canonge, encanteurs pour la ville et paroisse de la Nouvelle Orléans, et adjugés au dit Joseph Devenport, comme étant le plus offrant et dernier enchérisseur, pour le prix de mille piastres, payables un quart comptant, et la balance, à un, deux et trois ans de crédit en billets endossés, à satisfaction et hypothèque jusqu'à parfait payement.

Description des lots de terre d'après le transfert judiciaire.

Un lot de terre No. 16, dans l'islet No. 9, situé dans le faubourg des Religieuses, paroisse Jefferson, mesurant 27 pieds 2 pouces 6 lignes de face à la route St. André, sur 110 pieds trois pouces deux lignes de profondeur dans la ligne du No. 17, et cent dix pieds dix pouces quatre lignes dans l'autre ligne, adjugé pour deux cents cinquante piastres.

Un lot de terre No. 17 dans le même islet, mesurant trente pieds quatre lignes, face à la dite route sur cent dix pieds trois pouces deux lignes de profondeur dans la ligne qui le sépare du No. 16, et cent neuf pieds huit pouces dans la ligne qui le sépare du lot No. 18, adjugé pour le prix de deux cent cinquante piastres.

Un lot de terre No. 101 dans l'ilet No. 9 même faubourg et paroisse, encoignure de la rue Liberté et la route Félicité, mesurant 32 pieds 7 pouces de face à la rue de la Liberté sur cent trente pieds et cinq lignes de profondeur et de face à la route Félicité, et 130 pieds dans la ligne qui le sépare des lots No. 102, No. 103, No. 104 et No. 105, et vingt neuf pieds sept pouces sur l'arrière, adjugé pour le prix de deux cent cinquante piastres.

Un lot de terre No. 88 dans l'ilet No. 8 situé dans le même faubourg, formant l'encoignure de la rue Fulton et de la route Felicité mesurant 31 pieds 7 pouces 6 lignes sur l'Avenue Fulton, sur 130 pieds et cinq lignes de profondeur et face à la route Félicité, et 130 pieds dans la ligne qui le divise du No. 89, et 28 pieds sept pouces six lignes sur l'arrière, adjugé pour le prix de deux cent cinquante piastres.

A ces causes, toutes personnes qui ont ou pourraient avoir quelques reclamations contre les quatre lots de terre ci dessus décrits, en conséquence d'un défaut de forme dans l'ordre, le décret de la Cour, en vertu duquel la vente a été faite, ou de toute autre irrégularité ou illégalité dans l'estimation, l'avis ou le temps et le mode de la vente ou pour toute autre cause, quelconque, sont par les présentes citées d'avoir à déduire dans trente jours à dater de la publication du présent avis dans les papiers publics, les raisons pour lesquelles la vente ainsi faite, ne serait pas approuvée et homologuée, comme le demande le dit acquéreur.

[L. S.] En foi de quoi, j'y ai apposé ma signature et le sceau de la dite Cour des Preuves, ce onzième jour du mois d'Août, A. D. 1835.

W F C DUPLESSIS, Register des Testaments.

14 août.

SUCCESSION de feu Françoise Populus, femme de couleur libre—Vente par le Register des Testaments—Lundi septième jour de Septembre 1835 à midi, j'exposerai en vente à l'encan, à la Bourse, encoignure des rues St. Louis et Chartres, en vertu d'un jugement rendu par l'honorable Cour des Preuves dans et pour la ville et paroisse de la Nlle. Orléans, (le dit jugement en date du 11 Août 1835) la propriété foncière ci-après décrite, appartenant à la succession de feu Françoise Populus, femme de couleur libre, savoir:

Un certain lot de terre situé dans le carré de cette ville de la Nlle. Orléans, à l'encoignure des rues Bourgogne et Quartier, mesurant vingt huit pieds de face à la rue Bourgogne, sur quatrevingt quinze pieds de profondeur et face à la rue Quartier (mesure française) ensemble une maison neuve briquetée entre poteaux contenant quatre appartements et cabinet sur la galerie, cuisine double &c.

Conditions de la vente: Cette propriété sera adjugée au plus offrant et dernier enchérisseur, *pour ce qu'elle pourra rapporter*, d'après les articles 990 et 992 du Code de Procédure, payable aux mêmes termes et conditions, stipulés par le decret de la Cour des Preuves en date du 16 Juin 1835, savoir: A un, deux et trois ans de crédit en billets endossés à satisfaction en trois versements portant hypothèque spéciale, lesquelles billets seront divisés en coupons à la satisfaction des parties intéressées.

W F C DUPLESSIS, Register des Testaments.

L'acquéreur de cette propriété doit payer le montant dû à la corporation de la Nouvelle Orléans, pour avoir fait et confectionné les banquettes en face de la dite propriété en sus du prix de l'adjudication ou l'acte de vente sera passé pardevant W Y Lewis, notaire public, aux frais des acquéreurs.

14 août

MAIRIE DE LA NOUVELLE ORLEANS.
CONSEIL DE VILLE

Séance du 15 juin 1835.

RESOLU que le maire est et demeure autorisé à donner avis public, pendant six mois, dans les langues française et anglaise à la Nouvelle-Orléans, et dans la langue anglaise dans une des gazettes de New-York, de Boston et de Philadelphie, à l'effet d'inviter des propositions pour le pavage de cent mille yards carrées en pierres taillées; ces pierres devant être oblongues carrées des dimensions suivantes: seize pouces de longueur, douze pouces de largeur, et pas moins de douze pouces d'épaisseur. Tous les matériaux devront être fournis par les contractants.

(Signé) JOHN CULBERTSON, Recorder.

Approuvé le 20 Juin 1835.

(Signé) D. PRIEUR, Maire.

Conformément à la résolution ci-dessus, il sera reçu au bureau de la mairie, pendant l'espace de six mois, à compter de la date du présent avis, des propositions cachetées pour l'entreprise de cent mille yards carrées de pavage dans la ville de la Nouvelle-Orléans, en pierres en tout semblables à celles qui sont indiquées dans la résolution précitée, et aux mêmes conditions qui y sont indiquées.

Nouvelle-Orléans, le 4 août 1835.

5 a—6m D. PRIEUR, Maire.

AVIS.

RECOMPENSE HONNETE.

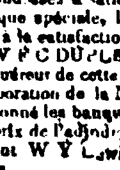

Il s'est égaré de chez le soussigné le 7 courant un cheval rouge d'à peu près dix ans, un des pieds de derrière blanc, étant comme servant à une charrette de marchand de fleurs; la susdite récompense sera payée à qui lui ramènera le dit cheval ou lui indiquera où il peut le trouver.

13 août J. Bte. ADAM, fleuriste.

A VENDRE—L'habitation appartenant ci-devant à Dufouchar de Gruy, située dans la paroisse Plaquemines, sur la rive droite du fleuve, à une distance d'environ 27 milles.—Aussi les 63 esclaves y attachés.

La dite habitation mesure 20 arpens de face au fleuve, 10 desquels ont une profondeur de 40 arpens, et les 10 autres une profondeur de 80 arpens.

Les bâtisses sont neuves et il y a pour la récolte prochaine, une plantation de 250 arpens de cannes.

Pour plus amples informations s'adresser à la Banque Consolidée des Cultivateurs de la Louisiane.

Les offres devront être faites avant le Samedi 5 du courant.

A MILTENBERGER,

1 août—6 caissier.

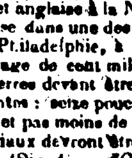

Les soussignés préviennent le public et leurs amis, qu'ils viennent d'ouvrir à l'encoignure des rues de la Vieille Levée et de l'Hôpital, une pharmacie, l'on trouvera constamment un assortiment de médicamens simples et composés de préparations chimiques; médicamens secrets de parfumeries, et en général tout ce qui a rapport à leur partie.

Ils espèrent par leurs soins et leur exactitude mériter la confiance du public dont ils sollicitent le patronage.

3 août P MARTIN & Co.

EN débarquement du navire Alabama, de New York 67 colis de chapeaux, bottes, souliers, malles, bas de soie, cols de chemises en toile, chemisettes, &c, à vendre par WM. HOLMES & Co.

6 juillet rue de la Levée, no 92.

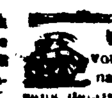

POUR NEW YORK—La belle goëlette fine voilière MARY, capitaine Richmond, ayant la majeure partie de sa cargaison arrêtée, partira sans délais: pour le reste du fret ou pour le passage, s'adresser à bord, ou à WILLIAM BRYAN,

13 aout Vieille Levée, no 36.

ON DEMANDE 9 forgerons bons ouvriers qui seront constamment employés et auxquels on payera de bons salaires en s'adressant, rue de Chartres No. 96 à

14 aout—8 JAMES DRUMMOND.

POMPES DE ROTATION.—Invention nouvelle et très appréciée, avec des tuyaux en plomb, et tout l'appareil complet, à vendre par

14 aout G. VANCE ET R. GAMBLE.

Bureau de la Presse à coton à vapeur de la Levée.

Nouvelle Orléans, 11 août 1835.

A UNE assemblée de la direction, M. D. F. Guex a été élu secrétaire et trésorier à la place de M. F. C. Cattonet, démissionnaire, et M. Louis DeLetra a été élu agent de l'établissement. Par ordre de la direction.

14 aout INO. B. LEPRETRE, président.

Bureau de la Presse à coton à vapeur de la Levée.

Nouvelle Orléans, 12 août 1835.

A UNE assemblée des directeurs tenue ce jour, M. P. J. Tricou a été élu à l'unanimité président *pro tem* de la direction à la place de M. J. B. Lepretre, démissionnaire. Par ordre de la direction.

14 aout D. F. GUEX, secrétaire.

MAIRIE DE LA NLLE. ORLEANS.

AVIS est par le présent donné que le lundi 24 août courant à midi, il sera procédé au bureau de la mairie à l'adjudication à l'enchère de la ferme des divers cantonnemens de dînés à la vente des huîtres, conformément aux ordonnances du conseil de ville. 14 aout

EN débarquement du navire Olympia, venant du Havre, 30 douzaines bons fromages de Neufchâtel, 3 caisses thon mariné, à vendre par

PASCALET & MICHON,

14 août encoignure Chartres et Toulouse.

LES soussignés ont reçus et ont à vendre à des termes raisonnables, 60 sacs café fin de la Havane, 100 milliers des meilleures cigarres de la Havane, 300 caisses de savon, 500 caisses de blanc de baleine, 20 pipes huile de baleine, pressée l'hiver.

14 aout WILLIAM G. HEWES & co.

MACHINES A COTON DE L'AIGLE.—Un assortiment complet de ces machines si estimées, à vendre par WILLIAM G. HEWES & co.

14 aout rue du Camp no 47.

A VENDRE.—CHARLOTTE, négresse américaine âgée de 18 ans, depuis 7 ans dans le pays, excellente coiffeuse, blanchisseuse et cuisinière, garantie des vices et maladies prévus par la loi. Si d'ici au 1er septembre elle n'est pas vendue à l'amiable elle sera criée ce jour en vente publique par J. B. Blache, encanteur à la Bourse Hewlett. Conditions: 6 mois de crédit en un billet endossé à la satisfaction du vendeur et hypothèque jusqu'à parfait paiement. S'adresser au bureau de l'Abeille. 14 aout

AVIS.—Détenus à la geôle de la paroisse St. Jean Baptiste le mulâtre américain nommé, Henri et les deux nègres John et Louis, Henri est très grand, ne parlant que l'anglais et se dit appartenir à Monsieur Nickle de la Nouvelle Orléans. John et Louis sont tous deux très noir, ils parlent aussi l'anglais et se disent appartenir au même Monsieur Nickle, le propriétaire des dits esclaves est prié de vouloir les réclamer en se conformant à la loi, et en payant les frais. OVIDE TROUARD.

14 Août Pour A. Laminais Shériff

AVIS—Le soussigné prévient le public qu'en vertu de la dissolution de la société ci devant existant entre lui et MJ Broise, il demeure seul propriétaire du café situé à l'encoignure des rues St Louis et Chartres, maison de M N Girod. Il s'efforcera comme par le passé à tenir chez lui le meilleur assortiment de liqueurs possible. On trouvera en outre, à son établissement et à toute heure, chocolat, thé, café au lait et à l'eau, &c, le tout soigneusement fait et servi à la minute.

4 a—6—3 J J BARRE.

Bureau de la Compagnie du Chemin à coulisses de la Nlle. Orléans et Carrollton.

ON recevra au bureau de cette compagnie des propositions pour louer l'hôtel nouvellement établi à Carrollton.

L'établissement est très grand et sera parfaitement meublé et prêt à recevoir le public le 1er septembre.

Les personnes qui désireront prendre des renseignemens sont priés de s'adresser immédiatement au bureau de la compagnie. Par ordre de la direction,

13 aout—10 L T GENERES, caissier pro tem.

BLANC DE BALEINE RUM &c.—Cent caisses blanc de baleine nos 4, 5 et 6, 50 barils rum du nord, 50 barrils maquereaux no 3, 50 caisses tabac de 8 et 16 à la livre, en débarquement et à vendre par

F. H. PETITPAIN,

13 aout—3 encoig Chartres et Toulouse.

MARCHANDISES SECHES—Reçu par les derniers arrivages et à vendre par les soussignés: toile à drape, toile d'Irlande en pièces et demi pièces, mouchoirs foulards en gaze, bases de gaze, gants à la mode, gingas pour meubles, nappes damassées, bordures garnies et cordées, cotonnades superbes, bombazettes et basins, basse soie, bas de soie et de coton. Plus une grande variété d'articles pour la saison.

13 aout ANDREWS & FRERES, 19, rue Chartres.

FORTE TOILE D'EMBALLAGE EN COTON—Quelques centaines de pièces de toile forte et large, en magasin et à vendre à bon marché par

13 aout ANDREWS & FRERES, 19 rue de Chartres.

A VENDRE à l'amiable, une jolie propriété, rue St. Philippe, entre les rues Royale et Bourbon, touchant les maisons habitées du Dr. Martin. S'adresser à B. Sabans courtier, rue de l'Hôpital, no 11, entre Bourbon et Dauphine. 15 aout—6

M. HUGUES PEDESCLAUX a transporté son étude rue de Chartres, No. 143, entre les rues St. Louis et Toulouse. 13 aout—6

EAU-DE-VIE—25 barrils et 2 demi pipes d'eau de vie imitée en débarquement du navire Océan, à vendre par WILLIAM BRYAN,

12 aout Vieille Levée, no 36.

CHANGEMENT DE DOMICILE.

M. A. L. PLOUGH, DENTISTE, informe respectueusement le public et ses amis que sa demeure est maintenant rue Royale no. 44, maison qu'occupait M. Prieur, au lieu du 56 dans la même rue. 12 aout—1m

Succession de feu Jean Maignan.

LUNDI le 14 septembre 1835, à midi, en vertu d'un ordre de l'honorable la Cour des Preuves dans et pour la ville et paroisse de la Nouvelle-Orléans, j'exposerai en vente publique, à l'encan, à la Bourse de Hewlett, encoignure des rues St. Louis et Chartres, pour compte de la succession de feu Jean Maignan, les esclaves suivans, savoir:

JOHN, nègre âgé de 36 à 40 ans, forgeron, fondeur et mouleur, adonné à la boisson, ayant mal aux deux jambes.

EDMOND, nègre âgé d'environ 36 ans, frappeur et un peu forgeron.

WILLIAM, nègre âgé d'environ 50 ans.

Conditions de la vente: 6 et 12 mois de crédit, en billets endossés à satisfaction, portant hypothèque spéciale.

N. B.—Les actes de vente seront passés pardevant Hughes Pedesclaux, notaire public, aux frais des acquéreurs.

11 août W. F. C. DUPLESSIS, rég. des testa.

AVIS—La compagnie qui a existé jusqu'à ce jour sous la raison de Mallard & Co. est de ce jour dissoute d'un consentement mutuel. E Mallard est autorisé à régler les affaires arriérées de cette maison, et aura sa signature pour la liquidation seulement.

EDWD MALLARD,

N. O. 30 juillet.

Robert A Fitzgerald par procuration d'Edwd Mallard.

Le soussigné continuera à faire des affaires pour son propre compte et sous son propre nom.

30 juil—30 EDWD. MALLARD

LETTRES de change sur Paris, Londres et New York, à vendre par

MARTINEAU, CRUGER & Co.

30 juil no 30, rue Bienville.

MAIRIE DE LA NOUVELLE ORLEANS.
CONSEIL DE VILLE.

Séance du 9 juillet 1835.

RESOLU que le maire est et demeure autorisé à faire annoncer dans deux gazettes de cette ville, en français et en anglais, pendant dix jours, et ce, conformément à une loi de la législature approuvée le 3 avril 1832, intitulé "Acte pour régler l'ouverture, la distribution et l'amélioration des rues et places publiques dans la ville de la Nouvelle Orléans et les faubourgs incorporés et non-incorporés, et dans les banlieues de la dite ville," qu'une application a été faite pour ouvrir la rue de l'Esplanade depuis la rue des Remparts jusqu'au Bayou St Jean.

(Signé) JOHN CULBERTSON, Recorder.

Séance du 17 juillet 1835.

Résolu que nonobstant le véto du maire, le conseil de ville persiste dans la résolution, du 9 du courant, relative au prolongement de la rue de l'Esplanade jusqu'au bayou St Jean.

(Signé) JOHN CULBERTSON, Recorder.

Vu les deux résolutions du conseil qui précèdent, prises dans le but de satisfaire à une pétition des habitans de la rue de l'Esplanade, de la ville et des faubourgs présentée au conseil dans la séance du 9 juillet dernier;

Et conformément à la section 2 de la loi approuvée le 3 avril 1832, intitulée "Acte pour régler l'ouverture, la distribution et l'amélioration des rues et places publiques dans la ville de la Nouvelle Orléans et les faubourgs incorporés et non incorporés, et dans les banlieues de la dite ville,"

Avis est par le présent donné que, pour remplir le vœu des pétitionnaires, la rue de l'Esplanade sera continuée jusqu'au bayou St Jean, en prolongeant les deux côtés de la dite rue, en lignes droites, depuis la rue des Remparts jusqu'à la jonction du dit bayou.

Nouvelle Orléans, le 4 août 1835.

4 août—10 D. PRIEUR, Maire.

A VENDRE à l'amiable un ou deux arpens de terre face au fleuve sur 60 de profondeur garantis, à environ 5 milles de la Nouvelle-Orléans, sur l'habitation St. Amant, (Battle Ground). S'adresser au Dr Formento ou au Dr Thomas.

L'ENTRAIT [illegible] Havane [illegible]

13 juil M S CUCULLU LAFEYRE & Co.

VENTES A L'ENCAN.

PAR J. B. BLACHE.

IL sera vendu mercredi 21 du courant, à midi, à la Bourse de Hewlett, un terrain situé au faubourg Lacourse, désigné par le No. de l'ilet No. 33, mesurant 60 pieds français face à la rue Bacchus, sur 120 de profondeur, entre les rues Clio et Erato.

Conditions—Moitié comptant et reste à 12 mois de crédit, en papier endossé et hypothèque jusqu'à final paiement. 15 août.

PAR TRICOU, DOMINGON ET CANONGE.

IL sera vendu le mercredi 26 Août 1835, à midi à la Bourse Hewlett, en vertu d'un ordre de la Cour de District.

72 Actions de la Banque consolidée abandonnées par F St. Martin à ses créanciers.

Conditions comptant. 15 août.

PAR JOS. LE CARPENTIER.

LUNDI, 17 Août, à 11 A M il sera vendu à son magasin d'encan et sous l'inspection des gardiens du port, pour compte de qui il appartiendra.

15 Barils de plâtre, endommagé à bord du bateau à vapeur Siam, capitaine Littleton, dans sa remontée du fleuve. 15 ao t.

PAR JOS. LE CARPENTIER.

IL sera vendu Lundi, 17 Août, à 10 heures à son magasin d'encan, par ordre et sous l'inspection des gardiens du port, pour compte de qui il appartiendra, une barouche quatre à roues endommagée à bord du steamer Siam, dans sa remontée du fleuve.

PAR P. A. GUILLOTTE.

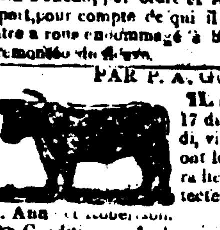

IL sera vendu lundi prochain 17 du courant, à 5 heures après midi, vingt vaches laitières dont 14 ont leurs suivans. La vente aura lieu dans le terrain des architectes, à l'encoignure des rues Ste. Anne et Robertson.

Conditions: Au dessous de $100, comptant, au dessus de cette somme 30 jours de crédit, en billets endossés à la satisfaction du vendeur. 14 août—3

PAR T. MOSSY & GARIDEL.

SAMEDI, 15 du courant, à midi, il sera vendu à la bourse Hewlett:

Mubala, négresse âgée d'environ 24 ans, parlant français et anglais, depuis 8 ans dans le pays; avec sa fille Marianne, âgée de 5 ans.

Rachel, négresse américaine, âgée d'environ 23 ans; avec Robert son fils, d'environ 3 ans.

Ces esclaves sont domestiques, acclimatés et bons sujets, garantis des vices et maladies prévus par la loi, et ne sont vendus que pour cause de départ.

Conditions—Payables à 6 et 12 mois de crédit, en billets endossés à satisfaction et hypothèque jusqu'à final payement. 14 août.

PAR J. B. BLACHE.

IL sera vendu, Vendredi 21 courant à midi, à la bourse de Hewlett, un lot de terre situé au faubourg Marigny, rue Craps, entre les rues Marigny et Champs Elisés, ayant 36 pieds 3 pouces de face à la rue Craps, sur 120 pieds de profondeur, mesure française.

Conditions, moitié comptant et la balance à 6 mois de crédit en billet endossé à satisfaction et hypothèque jusqu'à parfait paiement. 14 août.

PAR F. DUTILLET & DELERY.

IL sera vendu le mardi, 18 aout prochain, à midi, à la Bourse Hewlett: la négresse nommée OLITE, âgée de 33 ans, parlant anglais et français, bonne blanchisseuse, bonne cuisinière et bonne domestique de maison, garantie des maladies et vices prévus par la loi, excepté qu'elle s'est absentée une fois. Conditions: moitié comptant et la balance à un an de crédit, en billets endossés à satisfaction et hypothèque. 14 août

PAR JOSEPH LE CARPENTIER.

SAMEDI 15 du courant à 10 heures du matin, il sera vendu à son magasin d'encan, par ordre et sous l'inspection des gardiens du port, pour compte de qui il appartiendra, 12 ballots de marchandises importées et endommagées à bord du brick Export, capitaine Chase, venant de Boston. 14 aout

PAR F. DUTILLET ET DELERY.

SAMEDI, 19 septembre prochain, il sera vendu à midi, à la Bourse Hewlett, en vertu d'un ordre de l'hon. Cour des Preuves dans et pour la ville et paroisse de la Nlle. Orléans, en date du 13 aout 1835, les esclaves et la propriété suivante, appartenant à la succession de feu Sophie [illegible], veuve Dumaine de Crapon.

Paul, nègre créole, âgé de 60 ans, Adèle, [illegible], âgée de 25 ans, crêole, sachant un peu de tout.

Un lot de terre, situé sur le chemin du Bayou, entre les rues des Remparts et St Claude, mesurant 30 pieds de face au dit chemin du Bayou, sur 145 pieds de profondeur, avec la maison et ses dépendances.

Conditions: Un tiers comptant, et 9 et 18 mois de crédit, pour billets endossés à satisfaction et hypothèque jusqu'à parfait paiement. Les actes de vente seront passés pardevant Felix de Armas, not. pub., aux frais des acquéreurs.

14 aout—3, 5

PAR FERNANDEZ & WHITING.

SAMEDI prochain, 15 du courant il sera vendu à la Bourse de Hewlett, à midi précis, les propriétés suivantes, savoir: 7 terrains situés dans le faubourg, Washington, derrière la Presse à coton, et situés entre les rues Craps et Amour, d'après le plan exposé à la Bourse.

Conditions: 6 et 12 mois de crédit pour billets endossés à satisfaction, portant hypothèque jusqu'à parfait paiement. Les actes de vente seront passés pardevant Théodore Seghers, notaire public, aux frais des acquéreurs. 23 août

PAR J. LE CARPENTIER.

IL sera vendu, le samedi, 15 août, à 10 h. du matin, son magasin d'encan, par ordre et sous l'inspection des gardiens du port, pour compte de qui il appartiendra, 2 balles couverture, endommagé à bord du brick Comet, cap. Marcy, de Liverpool. 13 aout.

PAR FERNANDEZ & WHITING.

SAMEDI prochain 15 août, il sera vendu à la bourse de Hewlett, à midi précis, l'esclave Jane, négresse créole, âgée de 20 ans et son enfant âgé de 8 mois, bonne cuisinière, blanchisseuse et repasseuse et domestique de maison, pleinement garantie des vices et maladies prévus par la loi.

Conditions: moitié comptant et la balance à six mois pour un billet endossé à satisfaction et hypothèque jusqu'à parfait paiement.

L'acte de vente pardevant Felix Grima, not. public, aux frais de ses acquéreurs. 12 aout

PAR JOS. LE CARPENTIER.

IL sera vendu, Samedi 22 août 1835, à 10 heures précises du matin, à son encan, en vertu d'un ordre de la cour de paroisse pour la ville et paroisse d'Orléans, en date du 6 courant, savoir: les objets ci-après détaillés, abandonnés par A. Lewis & Co. à leurs créanciers, consistant en bureau, coffre fort, machine à copier, &c. 11 a.

PAR F DUTILLET & DELERY.

IL sera vendu le samedi 15 août prochain, à midi, à la Bourse Hewlett,

LOUISE, négresse âgée de 23 ans, depuis huit ans dans le pays, cuisinière, bonne blanchisseuse, repasseuse, domestique de maison, un peu pâtissière, et bonne marchande; avec ses deux enfans, JOE mulâtre âgé de 7 ans, habitué au service de la table et ménage, et EUGENE, âgé de 2 ans—bons sujets et garantis des maladies et vices prévus par la loi.

Conditions: 6, 12 et 18 mois de crédit, en billets endossés à satisfaction et hypothèque. 10 août

PAR JOSEPH LE CARPENTIER.

IL sera vendu, mardi, 8 septembre, à midi précis, à la Bourse de Hewlett, en vertu d'un ordre de l'honorable Cour de Paroisse, pour la paroisse et ville de la Nlle Orléans, en date 4 mars 1835, les esclaves ci après désignés, abandonnés par J. M. Fernandez à ses créanciers.

Edmond, âgé de 11 ans, domestique.

Guillaume, nègre créole, âgé de 60 ans, borgne.

Sam, mulâtre de 21 ans, bon manœuvre, bossu du corps, marrohneur.

Conditions: 6, 12, 18 et 24 mois de crédit, en billets endossés à satisfaction et hypothèque jusqu'à parfait paiement. Les actes de vente pardevant Joseph Cuvillier, not. pub., aux frais des acquéreurs. 8 août

PAR TRICOU, DOMINGON & CANONGE.

IL sera vendu, le mercredi 26 août 1835, à midi, à la bourse Hewlett, pour compte de la faillite de Mr Louis Bouligny:

Terrains Nos. 6 et 7 de l'ilet No 3, faubourg Bouligny; Nos. 4, 5 et 6 de l'ilet 6; les lots nos. 54, 94, 116, 117 et 118.

Une réserve à la limite supérieure du dit faubourg, ayant 3 pieds 6 pouces face au fleuve, sur toute la profondeur du dit faubourg Bouligny.

Conditions: 1, 2 et 3 ans de crédit, en billets endossés à satisfaction et hypothèque jusqu'à parfait paiement. 21 j

VENTE PAR LE MARECHAL.

EN vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'honorable B. C. Elliott, juge de la Cour de Cité de Lafayette, j'exposerai en vente à mon office, à l'encoignure des rues Ste Marie et Bellechasse; lundi, 31 du mois d'août, à 5 heures de l'après midi, les lots suivants saisis dans les procès ci-après, savoir:—

Le président et conseil de ville de Lafayette vs. l'ilet No. 7.

Le dit lot situé au faubourg Livaudais, et touche au Nos. 6 et 8 sur la Levée.

Les mêmes vs. Le lot No. 9, ilet No. 8.

Le dit lot est situé au faubourg Livaudais, dans l'ilet No. 8 et forme l'encoignure des rues Huitième et de la Levée, et mesure 30 pieds de face sur la Levée, 160 d'un côté et 140 pieds 7 lignes de l'autre.

Les mêmes vs. le lot de batture B.

Le dit lot est situé au faubourg Livaudais, et mesure 30 pieds de face à la rue de la Levée, sur 190 pieds 6 lignes de profondeur, et touche aux lots Nos. 7 et 8.

Les mêmes vs. les lots Nos. 14, 15, 16 et 17.

Situés au faubourg Livaudais, dans l'ilet No. 9, mesurant chacun 30 pieds de face à la rue de la Levée sur le No. 14, 139 pieds 2 lignes de profondeur; le No. 15, 128 pieds 4 lignes de profondeur; le No. 16, 117 pieds 6 lignes de profondeur; le No. 17, 106 pieds 8 lignes de profondeur et 33 pieds 10 lignes sur la rue Septième.

Les mêmes vs. les lots 67 et 68.

Situés sur la rue Rousseau au faubourg Lafayette, et mesurant 60 pieds de face; le tout conformément au plan en l'office de B. Buisson. Conditions—comptant.

GEO. WM. BOYD, marshal.

6 aout 1835

M [illegible] 1000 onces de Maïs, [illegible] à vendre par C. DORSEY

12 aout Nouvelle Levée, No 30